



DE ROUBAIX COURCOING

DEUX ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT

• Dommages aux biens • Victimes civiles de la guerre

Le Conseil d'Etat vient, pour la première fois, de dire le droit en matière de dommages de guerre. Il inaugure une jurisprudence d'un intérêt considérable.

M. CROQUEZ, Avocat aux Conseils, les a analysés d'une façon très précise dans le numéro du 4 février du *Journal des Régions dévastées*.

I. — Dans le premier arrêt — dommages aux biens — il s'agit d'un avion militaire français qui, en 1917, s'était abattu sur une sucrerie et avait provoqué un incendie très dommageable. L'industriel intéressé avait, par voie de requête, réclamé une indemnité au Ministre de la Guerre. Ce dernier, sans motiver la responsabilité de l'Etat, offrait une somme jugée insuffisante.

Le Conseil d'Etat a rejeté la requête, comme ayant été soumise à une juridiction incompétente.

II. — Dans la deuxième espèce, il s'agit de dommages aux personnes. Un aviateur français avait, en survolant, lâché une bombe qui avait tué une femme.

Le mari poursuivait le Ministre de la Guerre. Le ministre n'avait pas formé d'objection au principe. Il avait fait des offres jugées trop courtes.

Le Conseil d'Etat s'est, d'office encore, déclaré incompétent.

Le Conseil d'Etat a pris soin de préciser devant quelle juridiction ces actions devaient être portées.

La première — dommages aux biens — doit être rangée dans la catégorie des dommages causés par des faits de guerre, tels qu'ils sont définis et prévus par la loi du 17 avril 1919 sur les réparations des dommages de guerre. Elle doit donc être portée devant la commission cantonale et, en appel, devant les Tribunaux des dommages.

L'arrêt ajoute qu'après la dissolution de ces juridictions d'exception, c'est le Conseil de Préfecture qui devra en connaître et le Conseil d'Etat recouvrera sa compétence, en fait que juge d'appel.

Pour la deuxième espèce — dommages aux personnes — le décès de la victime doit être envisagé comme ayant été causé par un fait de guerre rentrant dans la sphère d'application des art. 1 et 2 de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre. Il résulte de la combinaison des art. 1 et 6 de la loi précitée, que le préjudice doit être réglé conformément à la procédure instituée par la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires.

En conséquence, c'est le tribunal départemental des pensions qui doit être saisi. L'appel doit être porté devant la Cour régionale.

Le Conseil d'Etat précise que par application de la loi du 20 octobre 1919, la victime ou ses ayants-droit doivent se mettre en instance auprès du Ministère de l'Intérieur.

Que faut-il penser de ces deux décisions ?

Pour les dommages matériels : détériorations ou destructions de récoltes ou de marchandises ; détérioration ou destruction d'immeubles, quels qu'ils soient les dommages de guerre, c'est l'art. 2, § 1 et 2 de la loi du 17 avril 1919 qu'il faut invoquer pourvu qu'il s'agisse de faits de guerre.

Pour les dommages aux personnes, il faut invoquer également le fait de guerre déterminé par l'art. 2, § 1 et 2 de la loi du 17 avril 1919 qu'il faut invoquer pourvu qu'il s'agisse de faits de guerre.

Pour les dommages aux personnes, il faut invoquer également le fait de guerre déterminé par l'art. 2, § 1 et 2 de la loi du 17 avril 1919 qu'il faut invoquer pourvu qu'il s'agisse de faits de guerre.

On aperçoit de suite combien sont évasives et sujettes à controverse ces définitions. On pourra discuter à l'infini le fait de guerre et ce qu'il faut entendre par opérations militaires. La vérité, c'est que l'on manquera de critérium pour déterminer quand et pourquoi le dommage matériel ou personnel résultera d'un fait de guerre.

De plus, le plaideur a besoin de savoir à quelle juridiction il doit s'adresser. Il doit savoir quels sont les textes derrière lesquels il s'abritera. Il devra évaluer les conclusions.

Enfin, chacune des procédures comporte ses avantages et ses inconvénients. Selon les cas, le demandeur aura intérêt à préférer une procédure plutôt qu'une autre.

Il était facile de laisser subsister les deux recours parallèles. Comme en matière de réquisitions de logement ou de canonement, on le demandeur peut opter entre la loi du 17 avril 1919, sur les réparations des dommages de guerre, et celle du 5 juillet 1877 sur les réquisitions ? Et cela pouvait se concevoir sans qu'il soit porté atteinte aux principes.

Léon ESCOFFIER, Député du Nord.

La Belgique punit ses embochés

DETENTION PÉREPETUELLE ET MILLIONS DE DOMMAGES ET INTERETS

Bruxelles, 22 février. — La Cour d'Assises du Brabant a condamné par contumace à la détention perpétuelle les nommés de Booy et Fiboux, respectivement directeur et rédacteur de l'agence hollando-belge, qui fournissent pendant l'occupation des informations aux journaux ennemis. Le premier est en outre condamné à six millions et le second à cent mille francs de dommages-intérêts envers l'Etat.

Fin de la grève des dockers à Galats

Les ouvriers du port viennent enfin d'obtenir satisfaction. Ils reprendront le travail, sur les quais, aujourd'hui lundi, et demain à bord des navires.

Massés devant la Centrale, les travailleurs ont obtenu, par la voix de la Bourse de Commerce, la cessation de la grève. Les représentants du syndicat ont accepté la proposition de la Centrale, qui consistait à faire un tour de main dans le canonement.

Les hommes à l'abri revêtus d'une sorte de coquetterie, sous la rosée du matin, ou chaque caillou part d'une nouvelle trise semblant au soleil avec un air de fête.

Contes et Nouvelles

LES HIRONDELLES

Pendant douze jours les poilus avaient tenu le secteur et s'étaient battus ferme, repoussant jusqu'à trois contre-attaques dans la même nuit.

Leur endurance et leur fougue impétueuse avaient l'admiration de la division tout entière. Aussi leur colonel, un vieux de la vieille, les considérait avec une bienveillance toute maternelle ; adoré de ses hommes, il était certain de compter sur eux aux heures d'épreuve.

Aujourd'hui il marchait à leur tête pour aller au front comme à l'habitude.

Tout à coup, soudain, mettant la main à la visière de son casque, voilà les hirondelles. Le même cri aussitôt s'éleva de toutes les poitrines, et chacun, s'étant attentif, suivait les courtes lignes défilées par les traxéens obscurs.

Voilà les hirondelles, répétaient les hommes comme pour mieux se convaincre de la réalité.

Mets d'admiration, ils leur faisaient de petites lignes de tête, comme pour leur souhaiter la bienvenue.

Les hirondelles, c'était pour eux le retour du printemps. Oubliés des longues heures d'attente dans les tranchées, ils se sentaient ramifiés par les premiers rayons de ce soleil d'avril.

Les autres hommes allaient renouer avec le perpétuel retour de la nature.

Ils regardaient un petit village jadis et maintenant, et, à leur tour, beaucoup de soldats, à leur tour, se demandaient si ce village était encore là, si ce village était encore là, si ce village était encore là.

« Tiens, voilà les hirondelles, répétaient-ils en chœur. »

Mais ces distributions paraissaient déçues, éperdues au milieu de toutes ces ruines. Affolées, elles volaient au ras du sol, se posant de place en place sur la route, se perchant sur les arbres dépouillés, sur les vestiges d'une civilisation.

Parfois elles laissent un cri aigu et tournoient dans tous les sens de petits yeux ronds comme des miroirs.

C'était un gazouillis discret comme une plainte de pauvres êtres qui viennent d'apprendre un malheur et qui se le répètent à voix basse.

Elles aussi cherchaient au milieu de ce chaos de débris le petit coin où elles venaient faire leur nid.

Chaque couple avait choisi autours la demeure familiale ou le trouvaux in gîte assuré. Les hirondelles se déplaçaient et elles se posaient à l'aise leurs ailes exténuées par un si long voyage.

Les hirondelles et les Allemands avec leur acharnement systématique avaient tout brûlé, pillé, incendié, les unices toitures de tuiles rouges s'élevaient effondrées sous les bombardements.

Andréas, les hirondelles se demandaient elles aussi pourquoi ce bombardement cruel et stupide, inopiné, de cette barbarie. Elles étaient arrivées joyeuses comme de coutume.

On ne leur avait pas dit qu'il y avait la guerre et qu'il y avait les bombes et les balles.

Elles étaient venues là comme chaque année, pour revoir leurs maisons et comme tant d'autres, elles se posaient sur les toitures et elles se posaient à l'aise leurs ailes exténuées par un si long voyage.

Contrairement à ce qu'on leur avait dit, elles n'avaient pas été tuées. Elles étaient vivantes et elles se posaient à l'aise leurs ailes exténuées par un si long voyage.

« Sans un jour, de visage impassible, les attendaient avec un visage d'ami, bayonnant au canon. »

Les clairons sonnaient aux champs, et le drapage d'acier de la ligne d'attente sur le front claquait des compagies pour aller se ranger devant le colonel.

« C'est décidé, dit-il. »

Toutes les batailles claquaient, les fusils s'élevaient, posés par des doigts nerveux.

Les crosses d'un seul coup frappèrent le sol. Puis soudain un autre commandement bref retentit.

« Présentez armes ! »

Il y eut un moment de surprise et beaucoup se regardèrent sans comprendre.

Mais le colonel, debout sur le drapeau qui s'inclinait à plusieurs reprises dans la direction des batailles, leur dit :

« C'est le salut de reconnaissance de la Patrie envers ses défenseurs. »

Complètement sortis des nuages, le soleil faiblement scintillant, les bayonnets et drapeaux se mirent à brasser, lundis qu'il irradiait de ses rayons les victoires brisées sur la soie tricolore.

« Im. l'na. Austérité. Solennité. », ou bientôt s'ajoutèrent innumérables ceux de la grande guerre.

« Mais, les hirondelles, recoururent avec des cris aigus. »

« Tous les poilus levèrent la tête. »

UN REMÈDE EFFICACE

Pour relever notre pays, la main-d'œuvre ne manque pas, mais il faut organiser le travail.

Par l'application de cette mesure de salut, la production augmentera et le coût de la vie diminuera.

Parmi les nouveaux députés, une figure intelligente et énergique se détache, ce sont les députés de la région de Valenciennes.

Notre ami M. Maës, ancien secrétaire général du Syndicat des mineurs du Pas-de-Calais, a déjà pris une place importante dans notre représentation nationale par sa valeur reconnue à la Commission des mines et ses éloquents interventions à la tribune.

Pour la majorité des retraités et la réparation de criantes injustices, dont la vaillante corporation minière a trop longtemps souffert. Mais apparemment, l'attention se porte sur le problème de la main-d'œuvre, dit-il, ne manque pas, mais il faut organiser le travail.

Joué encore, dans le grand débat ouvert à la Chambre sur la crise du charbon et de la main-d'œuvre, le problème de la main-d'œuvre, dit-il, ne manque pas, mais il faut organiser le travail.

C'est la vraie solution de tout le problème de la production et, en particulier, le moyen de faire baisser le prix du charbon et de parer à la pénurie de combustibles, en attendant la nationalisation des mines, préconisée par Lebas au nom du Groupe socialiste.

Les mines et les désastres annoncés par la guerre, la dépréciation de notre monnaie à l'étranger, le problème de la main-d'œuvre, dit-il, ne manque pas, mais il faut organiser le travail.

« Une opinion autorisée »

« Beaucoup de patrons, nous déclare notre interlocuteur, nous ont dit que la situation économique serait bientôt améliorée. »

« C'est tout le problème par son petit côté. »

« J'aime à penser que nos législateurs, restant soucieux de nos suggestions félicites, se garderont d'introduire dans la loi des modifications susceptibles d'éveiller l'insécurité de la classe ouvrière, consciente de la valeur du progrès social. »

« Les mineurs ont de la confiance aux organisations syndicales et aux organisations professionnelles, dans la mesure où elles ont pu bénéficier de leur expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

« Les déclarations d'un de nos concitoyens très versés, par une longue expérience professionnelle, dans toutes les questions économiques et sociales, viennent à l'appui, par de solides et fructueux travaux, les lois de nos amis socialistes, Cadot, Evrard, Lebas, Goniaux, Lebrun, exposant jeudi à la Chambre, soit hier, soit aujourd'hui, un travail lumineux, la vérité de ce qui se passe dans le monde du travail. »

ON PEUT PUNIR nos "mercantis-embochés"

MAIS ON NE PEUT TOUCHER À LEUR FORTUNE SI MAL ACQUISE

À la veille des grands procès qui vont s'ouvrir et en ces temps d'après-guerre, où il importe de rétablir l'ordre et de punir les délits et crimes commis pendant l'occupation, le public s'étonne de ce que soient des peines de déchéance infligées à cette catégorie d'émbochés qui ont qualifié communément de trafiquants ou de spéculateurs.

Beaucoup trop, hélas ! de ces individus sans scrupules, profitant largement des privations que l'ennemi leur accordait en récompense de leur collaboration et du dévouement de leurs collègues à son égard, s'élevaient en quelque temps de véritables fortunes au détriment, bien souvent, de leurs compatriotes affamés et dépourvus de tout.

Les uns se livraient au trafic de l'or, d'autres à la spéculation sur les valeurs, fruits, etc., qu'ils spéculaient sur le marché des denrées alimentaires, au mépris des justes revendications de leur conscience d'occupés.

Maintenant que l'heure de la reddition des comptes a sonné, nos populations restées honnêtes ne demandent pourtant indépendamment de la punition infligée à leur conscience, que de voir ces individus punis de fortes amendes aux mercantis de la guerre, ou de procéder pas à la confiscation de leurs bénéfices réalisés dans leurs louches trafics.

Certes, l'un ou l'autre de ces individus, appliqué au profit d'autres charitables catégories, par exemple, méritent la solution la plus équitable.

Edo considérant en effet la restitution de la plus grande partie de leur fortune, ceux-ci ont le parti d'accepter sur la dette publique, dans le but unique de s'enrichir à tout prix.

D'après les renseignements puisés à source autorisée, il résulte que si ces individus qui ont spéculé sur le marché des denrées alimentaires, ils n'ont malheureusement pas la faculté d'appliquer cette mesure revenue uniquement comme la plus équitable, les textes législatifs ne leur ont pas permis.

L'article 26 du Code de justice militaire prévoit en effet que l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77 du Code pénal applicable en l'occurrence, d'après lequel sera également puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, l'individu qui a commis un crime ou un délit pendant la guerre, est puni de la peine de mort ou de la déchéance de sa nationalité, mais il ne fait pas mention de la peine de confiscation.

Quant à l'article 77